

VILLE DE DRAVEIL

DECISION DU MAIRE

N° 25 04 079

Service :
Affaire suivie par :

Maison du Patrimoine et de la Culture
Dimitri DI MARCO/Hélène SACRAMENTO

Nomenclature :
Objet :

1-Commande publique – 1.7 Actes spéciaux et divers
Contrat de réalisation d'un spectacle pyrotechnique lors de la manifestation
FETE NATIONALE, le 13 juillet

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice
Administrative : La juridiction ne peut être
saisie que par voie de recours formé contre
une décision, et ce, dans les deux mois à
partir de la notification ou de la publication
de la décision attaquée. Lorsque la requête
tend au paiement d'une somme d'argent, elle
n'est recevable qu'après l'intervention de la
décision prise par l'administration sur une
demande préalablement formée devant elle.
Le délai prévu au premier alinéa n'est pas
applicable à la contestation des mesures
prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition
législative ou réglementaire contraire, dans
les cas où le silence gardé par l'autorité
administrative sur une demande vaut
décision de rejet, l'intéressé dispose, pour
former un recours, d'un délai de deux mois à
compter de la date à laquelle est née une
décision implicite de rejet. Toutefois,
lorsqu'une décision explicite de rejet
intervient avant l'expiration de cette période,
elle fait à nouveau courir le délai de recours.
La date du dépôt de la demande à
l'administration, constatée par tous moyens,
doit être établie à l'appui de la requête. Le
délai prévu au premier alinéa n'est pas
applicable à la contestation des mesures
prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé
n'est forcé qu'après un délai de deux mois
à compter du jour de la notification d'une
décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir,
si la mesure sollicitée ne peut être prise que
par décision ou sur avis des assemblées
locales ou de tous autres organismes
collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à
obtenir l'exécution d'une décision de la
juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des
articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux
textes qui ont introduit des délais spéciaux
d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours
contre une décision administrative ne sont
opposables qu'à la condition d'avoir été
mentionnés, ainsi que les voies de recours,
dans la notification de la décision. La
présente décision peut être contestée devant
le tribunal administratif de Versailles. De
même, en cas de recours ne nécessitant pas
la présence d'un avocat, vous pourrez saisir
le tribunal susmentionné par le site
« Télérecours Citoyens » à l'adresse
suivante : www.telerecours.fr, et ce en
application de l'article R421-1 du Code de
justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 21 06 039 du 08 juin 2021, portant délégation de compétence du
Conseil Municipal au Maire,

Considérant le contrat de réalisation proposé par la société **SAS SOIRS DE FETES - 2bis
rue des Bordes 91070 BONDOUFLE** annexé à la présente pour la réalisation d'un
spectacle pyrotechnique dans le cadre de la Fête Nationale qui se tiendra le dimanche 13
juillet 2025, à 20h30,

DECIDE

Article 1 :

De signer le contrat de réalisation d'un spectacle pyrotechnique et tous
documents y afférents avec la **SAS SOIRS DE FETES** pour une prestation qui
se tiendra le dimanche 13 juillet 2025, à 20h30.

Article 2 :

Qu'en règlement de ce contrat, la société **SAS SOIRS DE FETES - 2bis rue
des Bordes - 91070 BONDOUFLE**, percevra de la ville de Draveil, la somme de
dix-huit mille euros (18 000 €) TTC selon les modalités suivantes : paiement par
mandat administratif au plus tard 30 jours après réception de facture à l'issue de
la représentation.

Article 3 :

Que ce contrat de prestation de service se rapporte à la famille n° 77-02
« services de spectacles musicaux, de danse, de théâtre, de représentation
artistique et de cirque, de spectacles de sons et lumières, fournis par des
producteurs ou des artistes amateurs ou professionnels ».

Article 4 :

En outre que ce contrat de prestation de service se rapporte à l'opération « Animations Culturelles ».

Article 5 :

Que cette dépense sera imputée au chapitre 011, article 6232, fonction 311 MPC EVNT du budget primitif.

*La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes.
Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.*

Fait à Draveil, le 28 AVR 2025

Richard PRIVAT
Maire de Draveil



SPECTACLE PYROTECHNIQUE ET MUSICAL POUR LA FETE NATIONALE DU 13 JUILLET 2025

ENTRE :

La Commune de Draveil sise 3 avenue de Villiers – 91210 Draveil, représentée par Monsieur Richard PRIVAT, Maire de Draveil, en vertu d'une délibération n°21 06 039 du 08 juin 2021.
D'une part,

ET :

Je soussigné(e)

NOM ET PRENOM : Madame Johana ENEMAN, chargée de projet

☐ Agissant en mon nom personnel

Domicilié à.....

Téléphone :

☒ Agissant pour le nom et pour le compte de la société :

SAS SOIRS DE FETES

Ayant son siège social à : **2bis rue des Bordes 91070 BONDOUFLE**

Téléphone : 01 69 11 77 80

Télécopie :

Courriel : bassinparisien@soirsdefetes.com

Forme juridique de la société : **SAS (société par actions simplifiée)**

Immatriculé (e) à l'INSEE :

N° d'identité de l'établissement SIRET : **448 291 047 00034**

Code d'activité économique (APE) : **9001Z**

N° d'inscription au registre du commerce et des sociétés :

Remplacer s'il y a lieu registre du commerce et des sociétés par Répertoire des métiers

D'autre part.

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT - GENERALITES

1.1 Objet du contrat

Le contrat a pour objet l'organisation d'un spectacle pyrotechnique et musical pour la **Fête Nationale 2025** qui se tiendra le **dimanche 13 juillet 2025 à 23 H 30** depuis la **presqu'île de l'étang Laveyssière située sur le site de la base de loisirs du Port aux Cerises de Draveil**, comprenant :

- La fourniture,
- L'installation,
- La création,
- La réalisation,
- La diffusion,
- Et le tir d'un feu d'artifice musical sur le thème :
- Et le démontage du matériel et des installations

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

- Le présent contrat **dûment complété**,

Ainsi, les prestations du Titulaire doivent être conformes aux clauses des lois, décrets et normes applicables aux prestations à réaliser dans le cadre du contrat

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20250428-2507079-CC
Date de télétransmission : 28/04/2025
Date de réception préfecture : 28/04/2025

Le fait de ne pas énumérer la totalité des normes et règlements ne peut être pris pour argument d'ignorance par le Titulaire.

ARTICLE 3 – PRIX ET REGLEMENT

3.1 Contenu du prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison désigné par le pouvoir adjudicateur, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

C'est ainsi que les prix comprennent l'ensemble des éléments nécessaires à la bonne exécution des prestations (la main d'œuvre, les moyens techniques, les fournitures ... etc.). Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

Le prix devis est hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

L'unité monétaire est l'euro (€).

3.2 Détermination du prix

La prestation est rémunérée par application du prix global et forfaitaire mentionnée ci-dessous.

Montant Total H.T.	15 000€
TVA 20 %	3 000€
Montant T.T.C.	18 000€

Soit un montant en toutes lettres EUROS TTC de **dix-huit mille Euros**.

Durée du spectacle : 21'49 minutes Bande musicale - Thème choisi : 20000 LIEUES SOUS LES MERS

3.3.1 Paiement après service fait

Les règles de la comptabilité publique prévoient que le paiement ne peut intervenir qu'une fois « le service fait », c'est-à-dire dès lors que l'acheteur public a constaté que les prestations ont été réalisées, et qu'elles sont conformes à ses exigences. Ainsi, à partir de la constatation du « service fait » par la Commune, l'entreprise titulaire du contrat doit envoyer sa demande de paiement. Celle-ci, qui prend en général la forme d'une facture, sera transmise dans les conditions fixées ci-dessous.

3.3.2 Mode de facturation

Outre les mentions légales, les indications suivantes doivent figurer sur chaque facture :

- le nom, le n° Siret et l'adresse du titulaire,
- le numéro de son compte bancaire ou postal,
- le numéro et la date du contrat,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant H.T et T.T.C. de la facture,
- le détail des prestations,
- la date de la facture,

Les retenues dont le titulaire serait redevable au titre des pénalités seront déduites du montant H.T de la facture.

Les factures doivent être adressées par voie dématérialisée sur le portail Chorus Pro via l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les renseignements concernant :

- état sommaire des prestations effectuées,
- décompte des droits constatés au profit du titulaire,

3.3.3 Mode de règlement

Le mode de règlement est le virement par mandat administratif dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur.

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20250428-2507079-CC
Date de télétransmission : 28/04/2025
Date de réception préfecture : 28/04/2025

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prestations faisant l'objet de ce présent contrat doivent être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur. Le prestataire s'engage à fournir l'ensemble des besoins techniques logistiques, matériels ainsi que les installations nécessaires au spectacle. Il assure le stockage, le transport, le montage, la maintenance et le démontage du matériel et des installations.

Le prestataire met à disposition le personnel technique nécessaire au transport, la préparation, l'organisation, et la présentation du spectacle, et le démontage.

La responsabilité des installations, désinstallation et du matériel est entièrement à la charge du prestataire titulaire du contrat.

4.1 Lieu du tir

Le feu d'artifice sera tiré **le 13 juillet 2025** depuis la **presqu'île de l'étang Laveyssière située sur le site de la base de loisirs du Port aux Cerises de Draveil**. Le public, d'environ 4500 personnes, se tiendra sur la pelouse tout autour du plan d'eau à une distance de sécurité minimum de 140 mètres. (Un plan du site est fourni aux candidats en annexe).

4.2 Stockage des artifices - horaires d'installation et de tir

La Commune ne disposant pas de locaux adaptés au stockage des matières explosives, les artificiers devront arriver avec les produits le matin même du tir. L'installation devra donc avoir lieu **le 13 juillet 2025 dès 08 h 00.**

Le feu d'artifice sera tiré à 23 h 30. Le titulaire prévoira un système de sécurité secondaire permettant de respecter impérativement l'horaire de départ du feu d'artifice, en cas de défaillance du système initialement prévu.

Toutefois l'horaire du départ pourra être retardé sur simple demande de la commune au titulaire. Le titulaire ne pourra, à ce titre, prétendre à une quelconque indemnité.

4.3 Autorisations préalables

Dès la notification du contrat, dans un délai de 08 jours calendaires, le titulaire devra déposer, auprès de la Direction des Affaires Culturelles, dans les délais réglementaires le dossier requis pour l'autorisation de tir. La Commune se chargera d'effectuer les autorisations auprès de la Préfecture de l'Essonne et de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile.

Avant la mise en place des installations, le titulaire établira son schéma d'implantation et s'assurera du plus complet respect de la réglementation en vigueur pour les installations, notamment en matière de sécurité.

4.4 Durée du feu d'artifice

La durée du tir du feu d'artifice sera au minimum de 18 minutes et au maximum de 25 minutes.

4.5 Réglementation

Le titulaire devra respecter la réglementation relative à son domaine d'intervention en particulier en ce qui concerne les artifices de divertissement en vigueur et toute réglementation (française et européenne) applicable aux spectacles pyrotechniques.

Il devra se conformer, notamment à la circulaire IOCA1014448C du 15 juin 2010 venant préciser les conditions d'organisation d'un spectacle pyrotechnique, à la directive 2007/23/CE, au décret n°2010-455 du 4 mai 2010 et au décret 2010-580 du 31 mai 2010.

4.6 Contraintes techniques et de sécurité

Le prestataire s'engage à respecter scrupuleusement les normes de sécurité. L'installation de chaque pièce devra tenir compte des distances de sécurité par rapport au public et aux biens (le site est situé à proximité d'habitations pavillonnaires et de zones boisées).

Les critères concernant le choix des bombes sont dans l'ordre : le respect du site et des distances de sécurité par rapport aux calibres.

Un plancher de tir est fixé à 35 mètres.

La Commune fournira des barrières de style « Vauban », des containers et mettra à disposition une personne pour assurer la sécurité du pas de tir de 17 h 00 à 23 h 30.

Le prestataire prendra les dispositions nécessaires pour limiter la circulation sur le site pendant l'installation et veillera à être en totale autonomie pour le tir du feu d'artifice.

4.7 Contraintes artistiques et esthétiques

Le spectacle pyrotechnique devra mettre en valeur le site et sera réalisé sur un thème musical : " proposé par le prestataire." Le feu sera composé d'une large palette d'effets visuels. La couleur et les choix d'effets sont des variables importantes. **Les voix OFF et textes sont à éviter.**

Le feu comportera :

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20250428-2507079-CC
Date de télétransmission : 28/04/2025
Date de réception préfecture : 28/04/2025

Une séquence ciel étoilé qui scintille. Le candidat doit communiquer le moment de cette séquence dans le feu d'artifice afin de savoir avec quelle musique il correspond (minute, seconde pour chaque bande son). Le bouquet final comprendra un pré-bouquet, un bouquet final et une reprise du bouquet au minimum. Les feux d'artifice nautiques sont à proscrire.

4.8 Contraintes climatiques

Si les conditions climatiques (fortes pluies, vent, orages, terrain impraticable...) ne sont pas propices à la fréquentation du public, la prestation serait alors annulée, ou reportée à une date ultérieure. Cette date sera établie et fixée d'un commun accord entre le titulaire et la Commune avant le 31 décembre 2025.

Le titulaire est chargé de vérifier la vitesse du vent.

En cas de report de date, aucune indemnité ne sera versée au prestataire.

Par ailleurs, le prestataire ne pourra prétendre à aucun versement dû à un report de date et ce quel que soit la date de report.

En cas d'annulation du fait du pouvoir adjudicateur, le titulaire a droit à être indemnisé de la part des frais et investissements éventuellement engagés pour le contrat et strictement nécessaires à son exécution. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires concernant cette dépense.

4.9 Elimination des déchets et restitution des lieux

Pour les mortiers et autres emballages, l'utilisation de carton recyclable ou biodégradable et la fibre de verre sera préférée.

Le prestataire enlèvera et retirera par ses propres moyens les déchets produits par le chantier du spectacle pyrotechnique du 13 juillet 2025. Tous déchets susceptibles de présenter une menace pour la sécurité et l'environnement, devra être éliminés dans le strict respect des filières des déchets spéciaux, sans que cela puisse donner lieu à un supplément de prix.

A l'issue de l'évènement, le prestataire s'engage à restituer le site tel qu'il l'a trouvé avant le spectacle.

En cas de dommages causés du fait du titulaire au site lors du montage, démontage ou par le fonctionnement des installations ou par les feux, la ville adressera sous quinze jours au prestataire une liste des travaux à effectuer pour une remise en état des lieux. La remise en état des lieux par le prestataire devra intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa réception de la liste des travaux à effectuer. A défaut, la commune fera procéder à la remise en état aux frais du titulaire.

4.10 Pièces à fournir par le titulaire

Dans le cadre de la déclaration préfectorale du spectacle, le titulaire s'engage à communiquer la quantité totale de matière active du feu d'artifice.

ARTICLE 5 – DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu à compter de sa date de notification jusqu'à l'exécution des obligations réciproques de chaque partie.

L'exécution de la prestation est prévue **le 13 juillet 2025.**

ARTICLE 6 – PENALITES

6.1 Principe

Seules les prestations effectivement exécutées donnent droit au paiement pour le titulaire.

Les pénalités prévues ci-dessous seront retenues par précompte sur les sommes dues au titulaire. Toutes les pénalités sont cumulables et sont applicables sans mise en demeure préalable.

Toutes les pénalités sont cumulables entre elles. La Collectivité se réserve la possibilité d'appliquer, sans mise en demeure préalable les pénalités suivantes.

6.2 Pénalités de retard

En cas de retard dans le tir du feu, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire d'un montant égal à 15 % du montant total HT du contrat par demi-heure de retard (hormis les conditions de l'article 4.2 stipulant que « l'horaire du départ pourra être retardé sur simple demande de la commune au titulaire. Dans ce cas, le titulaire ne pourra, à ce titre, prétendre à une quelconque indemnité ni pénalité de retard »).

6.3 Sanctions pour travail illégal

En cas de manquement par le titulaire, des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail, une mise en demeure lui sera notifiée. Si l'entreprise ne répond pas, ou ne prouve pas avoir mis fin à la situation illicite dans le délai mentionné à la mise en demeure, une pénalité de 100 euros par jour de retard lui sera appliquée.

Si le cumul des pénalités atteint l'un des deux montants suivants :

- 10% du montant du contrat

ou

- Les amendes encourues en application des articles L.8224-1 et L.8224-5 du Code du travail,

le contrat sera alors résilié au frais et risques du titulaire défaillant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMMUNES

7.1 Obligation de collaboration

Les parties s'engagent à se communiquer toutes les informations et documents en leur possession ou en faciliter la consultation par l'autre partie dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution des prestations.

7.2 Protection des données à caractère personnel

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Titulaire du contrat (le sous-traitant) s'engage à effectuer pour le compte de la Commune (le responsable de traitement) les opérations de traitement de données à caractère personnel.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018 (le règlement européen sur la protection des données) et la loi Informatique & Libertés modifiée le 20 juin 2018.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du contrat, le titulaire devra se conformer aux règles nouvelles.

A) DESCRIPTION DU TRAITEMENT DES DONNEES :

Le Titulaire est autorisé à traiter pour le compte de la Commune les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les prestations suivantes :

Spectacle pyrotechnique et musical pour la fête nationale du 13 juillet 2025

La nature des opérations réalisées sur les données est :

- Collecte des données
- Enregistrement des données
- Conservation des données
- Utilisation des données
- Effacement des données

La finalité ou les finalités du traitement sont :

- Spectacle pyrotechnique et musical pour la Fête Nationale du 13 juillet 2025

Les données à caractère personnel sont :

- Nom
- Prénoms(s)
- Adresse de messagerie professionnelle
- Téléphone
- RIB (BIC-IBAN)
- Agrément, certificat de qualification

Les catégories de personnes concernées sont :

- Agent public de la Commune
- Fournisseur, prestataire de service
-

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20250428-2507079-CC
Date de télétransmission : 28/04/2025
Date de réception préfecture : 28/04/2025

B) OBLIGATIONS DU TITULAIRE VIS-A-VIS DE LA COMMUNE :

Le Titulaire s'engage :

- 1- À traiter les données uniquement pour la ou les seules finalités qui font l'objet du présent contrat ou accord cadre.
- 2- À traiter les données conformément aux instructions documentées de la Commune figurant en annexe du présent contrat. Si le Titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement la Commune.
- 3- À garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.
- 4- À veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
- S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- 5- À prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- 6- Le Titulaire peut faire appel à un autre sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit la Commune de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. La Commune dispose d'un délai minimum de 15 jours ouvrables à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si la Commune n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.
- Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de la Commune. Il appartient au Titulaire du contrat de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Titulaire du contrat demeure pleinement responsable devant la Commune de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.
- 7- Il appartient à la Commune de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.
- 8- Le Titulaire notifie à la Commune toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 36 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen d'un courrier électronique. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la Commune, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.
- 9- Le Titulaire aide la Commune pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données.
- Le Titulaire aide la Commune pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.
- 10- Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
- 11- Au terme des prestations relatives au traitement de ces données, le Titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel. Une fois détruites, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.
- 12- Le Titulaire communique à la Commune le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.
- 13- Le Titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la Commune comprenant :
- Le nom et les coordonnées de la Commune pour lequel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
 - Les catégories de traitements effectués pour le compte de la Commune ;
 - Dans la mesure possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
- ✓ La pseudonymisation et le chiffrage des données à caractère personnel ;
 - ✓ Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la

- ✓ résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - ✓ Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - ✓ Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
- 14- Le Titulaire met à la disposition de la Commune la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par la Commune ou autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

C) OBLIGATIONS DE LA COMMUNE VIS-A-VIS DU TITULAIRE :

La Commune s'engage à :

- Fournir au Titulaire les données visées au paragraphe « Description du traitement des données », le cas échéant ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Titulaire ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du Titulaire ;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Titulaire.

7.3 Obligations diverses

Le Titulaire du contrat est tenu de notifier à la Commune les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat, qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ou la société,
- à la forme de l'entreprise ou de la société,
- à la raison sociale de l'entreprise ou de la société ou à sa dénomination,
- à l'adresse du siège de l'entreprise ou de la société,

et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

8.1 Responsabilités

8.1.1 Responsabilité contractuelle

Sauf pour les hypothèses relevant de la force majeure ou pour des manquements dont l'origine serait imputable à une défaillance du pouvoir adjudicateur ou de l'un de ses préposés ou d'un tiers dans l'exécution du contrat, le titulaire est responsable de tout manquement à ses obligations contractuelles au titre du présent contrat et doit réparation pour les dommages causés au pouvoir adjudicateur.

Cette responsabilité peut être engagée de façon cumulative avec l'infliction de pénalités, dès lors que le préjudice en cause n'est pas réparé par les pénalités.

La réception des prestations éventuellement prononcée par le pouvoir adjudicateur n'est pas de nature à exonérer le titulaire de ses responsabilités.

8.1.2 Réparation des dommages

Les dommages de toute nature, causés par le titulaire au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur, du fait de la conduite des prestations ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du titulaire, sauf si celui-ci établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du contrat.

8.2. Assurances

Dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de notification du contrat, le titulaire doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, objet du contrat. L'attestation fournie devra porter mention de l'étendue des garanties et des franchises, en tout état de cause.

À tout moment durant l'exécution du contrat, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9– RESILIATION DU CONTRAT

En cas d'inobservation d'une clause du contrat ou de manquement manifeste par le Titulaire à ses obligations au titre du présent contrat, la commune peut résilier le contrat sans indemnité et sans préavis. La résiliation aux torts du Titulaire ne donne pas lieu au versement d'indemnités et le droit à paiement acquis ne s'applique pas.

Le Titulaire est tenu d'exécuter les prestations en cours d'exécution jusqu'à la date effective de résiliation et de les rendre conformes aux modalités définies dans le présent cahier des clauses particulières. En tout état de cause, seules les prestations réalisées et admises par la collectivité sont prises en compte lors du règlement.

ARTICLE 10 – LITIGES

10.1 Conciliation

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du contrat ou à l'exécution des prestations objet du contrat.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Le pouvoir adjudicateur ou le titulaire peut soumettre tout différend qui les oppose au comité consultatif de règlement amiable des litiges, dans les conditions mentionnées aux articles L.2197-1 et R.2197-1 et suivants du code de la commande publique.

10.2 Juridiction compétente

La loi française et le droit français sont seuls applicables en cas de litige pour l'application ou l'interprétation d'une des dispositions du présent contrat.

Seuls les tribunaux administratifs français seront compétents et en l'occurrence le Tribunal Administratif de Versailles (78) pour le présent contrat.

DECLARATIONS

Je déclare accepter toutes les pièces constitutives du contrat sans qu'il soit nécessaire de les parapher et les signer :

- L'annexe 3 « tableau » complétée par le titulaire,
- L'annexe 4 « Le plan du site »,
- Le mémoire technique remis à l'appui de mon (notre) offre.

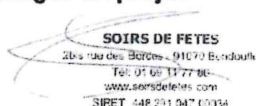
A Draveil, le **28 AVR 2025**

« Lu et Accepté »

Le Producteur :

Pour SAS SOIRS DE FETES

**Johana ENEMAN
Chargée de projet**



L'organisateur :

La commune de Draveil

**Richard PRIVAT
Maire de Draveil**

